

**RÈGLEMENT NUMÉRO 56 PORTANT  
"SUR LE VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT  
EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE  
DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE  
AUPRÈS DE LA DE LA M.R.C. DE L'AMIANTE"**

## MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'AMIANTE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 56 PORTANT SUR LE VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE AUPRÈS DE LA M.R.C. DE L'AMIANTE

#### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** l'Assemblée nationale du Québec a adopté, le 20 décembre dernier, le projet de loi 67 intitulé « Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives ».

**ATTENDU QUE** la nouvelle procédure de révision administrative prévoit qu'un recours devant le Bureau de révision de l'évaluation foncière (BREF) devra désormais être précédé d'une demande de révision adressée à la M.R.C. de L'Amiante.

**ATTENDU QUE** la nouvelle procédure implique que la M.R.C. de L'Amiante aura pour responsabilité de :

- déterminer l'endroit (ou les endroits) où doivent être déposées les demandes de révision ;
- rendre disponible aux contribuables le formulaire de demande de révision prescrit par règlement ministériel ;
- fixer, s'il y a lieu, un tarif à être déposé en même temps que la demande de révision ;
- prêter assistance, aux personnes qui le requièrent, pour remplir le formulaire et calculer la somme d'argent à déposer ;
- recevoir la demande de révision déposée et percevoir les sommes d'argent l'accompagnant, à moins d'avoir conclu une entente à cet effet avec municipalité locale concernée ;
- transmettre la demande de révision à l'évaluateur, ainsi qu'une copie de celle-ci à la municipalité locale concernée et au propriétaire de l'immeuble, s'il n'est pas le demandeur ;
- informer de la demande déposée certains intervenants pouvant être concernés par les modifications demandées (M.A.M., M.A.P.A.Q., ou tout occupant que l'on veut faire inscrire.

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu ce qui suit :

**ARTICLE 1** Les demandes de révision devront être déposées au bureau de la M.R.C. de L'Amiante, 320, boul. Frontenac, Black Lake, G6H 2L8.

**ARTICLE 2** Les tarifs à être déposés en même temps que la révision sont les suivants :

- 2.1 Lors de son dépôt, une demande de révision d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent, non remboursable, déterminée selon les articles 2 à 4.
- 2.2 Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation, ou lieu d'affaires ;
  - 1<sup>o</sup> 40,00 \$ non remboursable, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100,000 \$ ;
  - 2<sup>o</sup> 60,00 \$ non remboursable, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100,000 et inférieure à 250,000 \$ ;
  - 3<sup>o</sup> 75,00 \$ non remboursable, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250,000 \$ et inférieure à 500,000 \$ ;
  - 4<sup>o</sup> 150,00 \$ non remboursable, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500,000 \$ et inférieure à 1 000,000 \$ ;
  - 5<sup>o</sup> 300,00 \$ non remboursable, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000,000 \$ et inférieure à 2 000,000 \$ ;

- 6<sup>o</sup> 500,00 \$ non remboursable, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000,000 \$ et inférieure à 5 000,000 \$ ;
- 7<sup>o</sup> 1 000,00 \$ non remboursable, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000,000 \$ ;
- 8<sup>o</sup> 40,00 \$ non remboursable, lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000 \$ ;
- 9<sup>o</sup> 75,00 \$ non remboursable, lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 000 \$ et inférieure à 100 000 \$ ;
- 10<sup>o</sup> 140,00 \$ non remboursable, lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100,000 \$.
- 2.3 Le montant d'argent exigé par l'article 2.1 est de 40,00 \$ lorsque la demande de révision n'est pas visée à l'article 2.2.
- 2.4 Les demandes de révision, qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications, qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.
- 2.5 La somme d'argent exigée par l'article 1 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de la M.R.C. de L'Amiante.

**ARTICLE 3** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

(Signé) Fernand Huot  
Fernand Huot, préfet

(Signé) Serge Nadeau  
Serge Nadeau, secrétaire-trésorier  
et directeur général

Certifié conforme ce 21 avril 1999

Serge Nadeau, secrétaire-trésorier